

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 25/03/2024
et publié ou notifié
le 25/03/2024

COMMUNE D' AISY SUR ARMANCON

Séance ordinaire du 22 mars 2024

Date de la convocation: 15/03/2024

Membres en exercice : 8 L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Olivier MURAT

Présents : 8

Votants : 8 **Présents :** Olivier MURAT, Olivier CADART, Aymeric FOURRIER, Maude GUYOTOT, Roland BURGRAF, Chantal BESANÇON, Marie-France MURAT

Pour : 8

Contre : 0 **Représentés :** Thérèse BURGRAF par Roland BURGRAF

Abstentions : 0 **Excusés :**

Absents :

Secrétaire de séance : Marie-France MURAT

Objet: Délégation au Maire - 2024_19

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2023_53

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements **prévus et votés au budget**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **pour toutes actions en justice**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 5000 €

20 ° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 €

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à

2 000 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité

- **DECIDE** de déléguer ses pouvoirs au maire, sans suppléance, dans les cas limitatifs ci-dessus.

Le secrétaire de séance
J.F. Murat
J. Murat

Le Maire,
Olivier MURAT

